

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 20009693****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme C.
c/ commune d'Arpajon

Mme Marianne Pouget
Présidente rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 février 2020 sous le n° 20009693, Mme C. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 6 février 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 23 septembre 2019 à 10h25 par la commune d'Arpajon (Essonne) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement pour son véhicule et que la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi.
- elle n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2020 et régularisé le 9 mars 2020, la commune d'Arpajon conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production du recours administratif préalable obligatoire ;
- le titre exécutoire, émis en cas d'impayé, se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, de sorte qu'aucun moyen tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement initial ne peut être invoqué pour contester un titre exécutoire ;
- le paiement effectué par la partie requérante ne correspond pas au tarif en vigueur dans la zone de stationnement du véhicule ;
- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a bien été envoyé par l'ANTAI le 2 octobre 2019 à l'adresse enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules ;

- l'agent verbalisateur a bien déposé une notice d'information du forfait de post-stationnement précisant la possibilité et les modalités du paiement minoré sur le pare-brise du véhicule concerné ;
- suite à son déménagement, la partie requérante aurait dû déclarer son changement d'adresse et s'assurer de la bonne réception de son courrier.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 14 février 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendue au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pouget.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Arpajon :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission (...)* » Il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre disposition du code général des collectivités territoriales que la contestation devant la commission du contentieux du stationnement payant d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration dont il est assorti soit soumise à recours administratif préalable obligatoire. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Arpajon doit être écartée.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...)* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la ville, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* / *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait*

de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce même code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »*

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

5. En l'espèce, Mme C. soutient qu'elle s'était acquittée, au moment de l'émission du forfait de post-stationnement en litige, d'une redevance de stationnement en cours de validité pour son véhicule et produit à cette fin un ticket d'une redevance d'un montant de 4 euros valable le 23 septembre 2019 de 9h21 à 12h21 en zone « souterrain ». La commune d'Arpajon fait valoir que la redevance de stationnement payée par la requérante n'était pas valable pour l'emplacement en litige situé 68 Grande Rue en zone « longue durée ».

6. La question de savoir si les droits au stationnement acquis par Mme C. en zone longue durée en contrepartie du paiement d'une somme de 4 euros étaient expirés au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement ne peut être résolue en l'état du dossier. Il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production de toutes dispositions réglementaires permettant de déterminer la durée des droits acquis par l'intéressée en zone longue durée en fonction du barème applicable dans ladite zone.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Avant de statuer sur les conclusions de la requête de Mme C, il sera procédé à un supplément d'instruction tendant à la production, par la commune d'Arpajon, des documents mentionnés au point 6 de la présente décision.

Article 2 : Ces documents devront parvenir au greffe de la CCSP dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après l'audience publique du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente,
Mme Ouisse, première conseillère,
M. Rivière, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2022

La présidente rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre
du tableau

Marianne Pouget

Roselyne Ouisse

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert